



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-015

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-01-25-00003 - Pour le Préfet [?] La Préfète [?] Secrétaire Générale [?] Préfète déléguée pour l'égalité des chances [?] Signé : Cécile DINDAR [?] (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-01-28-00001 - Arrêté n°2022-01-28-01 portant sur l'interdiction de manifestation le samedi 29 janvier 2022 dans des périmètres à Lyon (3 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-25-00003

Pour le Préfet

La Préfète

Secrétaire Générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

???????



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél.: 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n°69-2022-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-30-00004 , instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LA TOUR DE SALVAGNY située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription du Rhône (69-08)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-30-00004 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de La Tour de Salvagny,

VU la demande du maire de La Tour de Salvagny en date du 17 janvier 2022, relative à la modification des lieux de vote pour les scrutins de 2022,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-30-00004 du 30 juillet 2021 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les électrices et les électeurs de la commune La Tour de Salvagny seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il suit.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 1 <u>Centralisateur</u></p> <p>Maison de la Tour</p> <p>10 rue de l'Église</p>	<p>Allée de Passe Chanin – Allée des Aulnes – Allée de la Tourmaline – Allée de l'Agate – Allée des Jardins – Rue de la Veyrie – Chemin des Aubépines – Allée de l'Emeraude – Allée de Perdresière – Allée du Jade – Rue Mercruire – Rue de Croix Coton – Allée de l'Aigue Marine – Allée du Corail – Allée du Lac – Allée de Pré Magnin – Rue de Lyon (coté Sud n° pairs) – Avenue de l'Hippodrome (coté Est n° impairs jusqu'à l'allée de la Puisatière puis Avenue de l'Hippodrome en entier à partir du croisement avec l'Allée de la Puisatière direction Sud) – Avenue du Casino – Allée de la Puisatière (n° pairs) – Rue de la Gare entre Rue du Colombier et Allée de la Puisatière (n° pairs) – Rue de la Gare entier à partir du croisement avec la Rue du Colombier – Impasse Puisatière – Allée de la Creuzette – Allée du bel Horizon – Allée des Greffières – Allée des Chênes – Rue de Sutin – Allée Fleurie – Rue des Greffières – Place Paty – Allée de la Place Paty – Chemin de Grand Champ (n° impairs) – Allée des Glycines – Allée du Pin.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p>Maison de la Tour</p> <p>10 rue de l'Église</p>	<p>Chemin du Jacquemet – Rue du Jacquemet – Chemin des Gorges, Allée du Sisoux – Chemin de Cergueminal – Allée des Hormets – Rue des Roches – Allée du Couchant – Allée des Rozières – Allée des Roses – Impasse Penin – Allée des Tourterelles – Chemin de la Jacquette – Allée du Merle – Rue du Cerf de Garde – Rue des Alouettes – Chemin du Grand Champ (coté pairs) – Rue de la Gare du 2 au 12 et le 74 jusqu'à intersection Allée de la Puisatière – Allée du Cimetière – Allée des Grives – Allée des Fauvettes – Allée des Mésanges – Allée des Noisetiers – Rue des Bergeonnes – Rue de la Mairie – Rue de l'Eglise – Rue du Vingtain – Avenue Hippodrome (coté n° 6A au 30 début à l'intersection avec Allée de la Puisatière) – Place du Vieux Tilleul – Allée des 3 Noyers – Rue du Vieux Bourg – Place Verdun – Rue du Colombier – Allée de la Puisatière n° impairs du 5 au 17 Place de la Mairie, Impasse du Vieux Tilleul – Rue de Paris n° impairs Sud de la rue – Rue des Gravelines – Allée des Anémones – Allée de Fonvielle – Rue du Charpenet - Allée du Puits - Allée des Prés - Allée de la Mairie - Place de la Halle.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 3</p> <p>Maison de la Tour</p> <p>10 rue de l'Église</p>	<p>Rue de Paris (coté Nord numéros pairs) – Rue de Lyon (coté Nord n° impairs) – Allée des Chambettes – Rue de Fontbonne – Route de Lozanne – Allée des Cordinaux – Allée des Peupliers – Allée des Acacias – Allée des Grands Cèdres – Rond Point des Croisettes – Rue des Granges – Chemin du Ferratier – Allée de Salay – Allée du Zonchet – Allée des Cerisiers – Avenue de la Poterie – Chemin de Malataverne – Chemin des Planchettes – Allée Véronique – Avenue des Monts d'Or – Impasse des Charmilles – Allée du Cret – Allée du Levant - Impasse des Roseaux - Impasse des Mûriers - Impasse des Ecotais - Allée des Ecotais - Impasse des Vignes - Allée des Vignes - Rue des Etangs - Rue du Contal - Allée des Pêcheurs - Allée des Pommiers - Rue des Vérines - Allée de la Charrière - Allée de Fontbonne</p>

Le bureau centralisateur de la commune de La Tour de Salvagny est le bureau de vote n°1 dont le siège est situé à la Maison de la Tour, 10 rue de l'Église.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de La Tour de Salvagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Tour de Salvagny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-28-00001

Arrêté n°2022-01-28-01 portant sur l'interdiction
de manifestation le samedi 29 janvier 2022 dans
des périmètres à Lyon



Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/01/28/01
portant interdiction de manifestation le samedi 29 janvier 2022 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-21-00005 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 29 janvier 2022 à Lyon et les déclarations déposées en Préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verres renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 novembre 2021, un cortège de 220 personnes régulièrement déclaré se rassemblait place Maréchal Lyautey et était rapidement la cible de jets de pierre et de bouteilles de la part de groupes identifiés comme « gilets jaunes » et groupe anarchiste ; une rixe éclatait et une vitre d'un restaurant était brisée ; les forces de l'ordre étaient contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme et empêcher que les manifestants convergent les uns vers les autres pour se battre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 janvier 2022, une centaine de personnes identifiées « gilets jaunes » et membres se revendiquant d'extrême gauche se rassemblaient place Sathonay à Lyon 1^{er}, déambulaient sans déclaration préalable de manifestation, et prenaient à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; des rixes éclataient durant le parcours sauvage dans le centre-ville de Lyon (Terreaux, quais de Saône, Bellecour) contraignant les forces de l'ordre à se mobiliser et à engager plusieurs tirs de grenades lacrymogènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 15 janvier 2022, un groupe de personnes identifié Gilets Jaunes se rassemblait place Maréchal Lyautey scandant des slogans anti vaccin, déambulait sans déclaration préalable de manifestation, et prenait à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer et se battre avec les manifestants ; qu'un individu de ce groupe était interpellé et trouvé porteur d'un couteau, d'une bombe lacrymogène et d'un masque de protection type masque à gaz ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 janvier 2022, trois manifestations étaient recensées dans le centre de Lyon avec pour objet des revendications contre l'instauration du pass vaccinal, deux étant déclarées régulièrement et une non déclarée ; qu'un groupe de 180 personnes identifiées « gilets jaunes » se rassemblait place Bellecour ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer les manifestants et chercher l'affrontement ; qu'un groupe de 80 personnes militants de l'ultra droite défilant aux côtés du cortège « Lyon pour la Liberté » et s'étant par la suite revendiqué « Guignol Squad » sur les réseaux sociaux, revenait sur la place Bellecour pour tenter de s'affronter avec un groupe d'ultra gauche ; que le dispositif d'ordre public a permis de dissuader les protagonistes d'entrer en contact et de commettre des exactions ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; qu'apparaissent des groupes constitués dont l'objectif est de perturber les manifestations, de provoquer les forces de l'ordre et de générer des affrontements violents dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 29 janvier 2022, de 12h00 à 20h00, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, rue Puits Gaillot, place des Terreaux, rue d'Algérie, quai Saint Vincent, passerelle Saint Vincent, quai de Bondy, rue du docteur Augros, place Saint Paul, montée Saint Barthélemy, rue de l'Antiquaille, places des Minimes, rue des Farges, rue de Trion, rue des Macchabées, montée de Choulans, quai Fulchiron, pont Kitchener-Marchand, quai Maréchal Joffre, cours de Verdun Gensoul, place Carnot, cours de Verdun Récamier, quai Docteur Gailleton, quai Jules Courmont, quai Jean Moulin et place Louis Pradel.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué à la défense
et la sécurité

ORIGINAL SIGNE